



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2024-098

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

38_Sous préfecture de La Tour du Pin /

38-2024-04-02-00011 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Crémieu (4 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /

38-2024-04-02-00008 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (5 pages)

Page 8

38-2024-04-02-00010 - Décision de subdélégation de signature n° du directeur départemental des territoires de l'Isère, représentant du pouvoir adjudicateur (3 pages)

Page 14

38-2024-04-02-00009 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère (5 pages)

Page 18

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2024-03-29-00005 - Autorisation de manifestations nautiques Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru, le 7 avril 2024. (6 pages)

Page 24

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2024-04-02-00011

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant les modalités d'organisation de l'élection
municipale partielle intégrale de la commune de
Crémieu

Pôle relation avec les collectivités locales et politiques publiques de l'Etat

ARRÊTÉ N°38-2024-04-02-0000
portant convocation des électeurs
et fixant les modalités d'organisation de l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de Crémieu

Le sous-préfet de La Tour-du-Pin

VU le code électoral :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian MICHALAK, sous-préfet de La Tour-du-Pin ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire ministérielle INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU les démissions successives intervenues au sein du conseil municipal de Crémieu depuis les élections municipales du 15 mars 2020 et notamment celle de Madame Sabine SALERNO reçue le 4 mars 2024 et de Monsieur Denis CARLIER reçue le 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que, par l'effet des vacances survenues, le conseil municipal de la commune de Crémieu, qui comprend 23 sièges, compte désormais 9 sièges vacants, soit plus du tiers de ses membres et qu'il y a donc lieu de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la dernière démission, au renouvellement du conseil municipal en organisant une élection municipale partielle intégrale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Crémieu sont convoqués **le dimanche 26 mai 2024** à l'effet d'élire **23** conseillers municipaux et **3** conseillers communautaires.
Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos le même jour à 18 h 00.
Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 2 juin 2024**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Article 2: La déclaration de candidature est obligatoire pour les deux tours de scrutin.
Les candidatures aux mandats de conseillers municipaux s'effectueront sous forme d'une liste comportant **au maximum vingt-cinq (25) candidats**, soit un ou deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (23 sièges + 1 ou 2 candidats supplémentaires), composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
La liste des candidats aux mandats de conseillers municipaux sera complétée par une liste de candidats au mandat de conseiller communautaire comportant **4 candidats** et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront figurer sur cette liste dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux.
Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site internet de la préfecture :
<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/B.-Candidats-communes-de-1000-habitants-et-plus>
Si un second tour est nécessaire, un nouveau dépôt de candidature sera obligatoire.

Article 3 : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures à la sous-préfecture de La Tour du Pin :
Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 22 avril 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 au jeudi 9 mai 2024 jusqu'à 18H00.
Pour le 2nd tour, si celui-ci est nécessaire : **sur rendez-vous**, le lundi 27 mai 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 28 mai 2024 jusqu'à 18H00.
Les rendez-vous doivent être pris :
- au 04 74 83 29 92
- ou par courriel à l'adresse pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr

Article 4 : Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.
Fusions de listes : toute liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour pourra fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.
En cas de fusion de listes en vue du second tour, la déclaration de candidature de la liste fusionnée devra être déposée par le candidat tête de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée, ou par son représentant dûment mandaté.

Article 5 : Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés.

Article 6 : Conformément à l'article L.47-A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 13 mai 2024 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 24 mai 2024 à minuit.
En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 27 mai 2024 à zéro heure et close le vendredi 31 mai 2024 à minuit.

Article 7 : Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 13 mai 2024 (article R. 26).

Ces emplacements seront attribués dans l'ordre du tirage au sort des listes de candidatures qui sera effectué en sous-préfecture de La Tour-du-Pin le 10 mai à 10 h 00.

Article 8 : Les candidats devront déposer les bulletins de vote de leur liste en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 25 mai 2024 à 12 h 00 pour le premier tour ;
- en cas de second tour, le samedi 1^{er} juin 2024 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour du scrutin, à savoir les dimanche 26 mai et 2 juin 2024.

Article 9 : La date limite de notification à la mairie, par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au jeudi 23 mai 2024 à 18 h 00.

Article 10 : Les modèles de bulletins de vote et de documents de propagande sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère. (voir le lien figurant à l'article 2 de cet arrêté)

Article 11 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit jusqu'au vendredi 19 avril 2024 (article L. 17 du code électoral) ou au mercredi 17 avril 2024 pour les inscriptions en ligne.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 du code précité leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 16 mai 2024.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale (électeurs français) et complémentaire municipale (électeurs européens) arrêtées par le maire au plus tard 20 jours avant le scrutin et extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité, dont la liste sera affichée dans le bureau de vote.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision d'un juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin de couleur jaune, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

Article 13 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 14 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par chaque bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et immédiatement affiché par ses soins dans la salle de vote (article R. 67 du code électoral).
Un exemplaire original du procès-verbal sera porté le lundi 27 mai 2024 à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et enveloppes déclarés blancs ou nuls.
Le second exemplaire original du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie.

Article 15: Tout électeur peut demander, à l'adresse pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr, communication de la copie des listes d'émargement dans le délai de 10 jours à compter de l'élection, et en cas de deuxième tour, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin (article L. 68 du code électoral).

Article 16: Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le maire de la commune de Saint-Victor de Cessieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A La Tour-du-Pin, le 2 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Signé Christian MICHALAK

